CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Réhabilitation énergétique de l'IUT de Vannes : Enveloppe et systèmes

- LOT N°01 - GROS-OEUVRE
- LOT N°02 - CHARPENTE BOIS ET METALLIQUE - MURS A OSSATURE BOIS
- LOT N°03 - ETANCHEITE
- LOT N°04 - COUVERTURE ET BARDAGE ZINC
- LOT N°05 - ITE - RAVALEMENT - PEINTURE
- LOT N°06 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE
- LOT N°07 - DOUBLAGE - PLAFONDS - ISOLATION
- LOT N°08 - CHAUFFAGE - VENTILATION
- LOT N°09 - ELECTRICITE - PHOTOVOLTAIQUE

Consultation n°P202618PA

Université Bretagne Sud
CS 70300
56321 Lorient

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales 4
1.1 - Objet 4
1.2 - Décomposition du marché 4
1.3 - Variantes 4
1.4 - Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 4
1.5 - Réalisation de prestations similaires 4
1.6 - Clause de réexamen 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.4 – Contrôle technique 6
3.5 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 6
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 6
5.2 - Obligations du titulaire 7
5.2.1- Notification des violations de données à caractère personnel 7
5.2.2 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 8
5.2.3 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 8
5.2.4 - Durée et modalités de conservation des données 8
5.2.5 - Sort des données 8
5.2.6 - Délégué à la protection des données 8
5.2.7 - Registre des catégories d'activités de traitement 8
5.2.8 - Documentation 9
5.3 - Obligations de l'acheteur 9
6 - Durée et délais d'exécution 9
6.1 - Délai d'exécution 9
6.2 - Calendrier d'exécution 10
7 – Prix 10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
7.2 - Modalités de variation des prix 11
7.2.1 – Principe 11
7.2.2 – Prix initial et modalités de calcul des prix révisés 11
7.2.3 – Modalités de mise en œuvre de la révision des prix 12
8 - Garanties Financières 12
9 - Avance 12
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 12
9.2 - Garanties financières de l'avance 12
10 - Modalités de règlement des comptes 13
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 13
10.2 – Présentation des demandes de paiement 13
10.3 - Délai global de paiement 14
10.4 - Paiement des cotraitants 14
10.5 - Paiement des sous-traitants 14
11 - Conditions d'exécution des prestations 14
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 14
11.2 - Implantation des ouvrages 15
11.3 - Préparation et coordination des travaux 15

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 15
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 15
11.3.3 - Registre de chantier 16
11.4 - Études d'exécution 16
11.5 - Installation et organisation du chantier 16
11.5.1 - Installation de chantier 16
11.5.2 - Signalisation de chantier 16
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 16
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier 16
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16
11.6.3 - Documents à fournir après exécution 16
11.7 - Réception des travaux 17
12 - Garantie des prestations 17
12.1 Garantie de parfait achèvement 17
12.2 Garantie de bon fonctionnement 17
13 - Pénalités 17
13.1 - Pénalité pour travail dissimulé 17
13.2 - Pénalités de retard 17
13.3 - Pénalités pour autres manquements 17
13.4 – Exonération des pénalités 18
14 - Assurances 18
15 - Résiliation du contrat 18
15.1 - Conditions de résiliation 18
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19
16 - Règlement des litiges et langues 19
17 - Dérogations 19

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **la réhabilitation énergétique du site de l'IUT de VANNES.**

Cette opération est financée :
- Sur des fonds de l'État (AAP Transition Energétique 2025),
- Et sur une part de fonds propres de l'Université.

Lieu d'exécution :
IUT
8, Rue Montaigne
56000 Vannes

1.2 - Décomposition du marché

Les prestations objet de la présente consultation constituent les lots ci-dessous.

Des tranches optionnelles, dont l'affermissement est conditionné à l'obtention de fonds de l'Etat (AAP Transition énergétique 2025), sont prévues pour les lots 5 et 9.

N°	Désignation du lot	Tranches
Lot 1	Gros-œuvre	Tranche ferme
Lot 2	Charpente bois et métallique - murs à ossature bois	Tranche ferme
Lot 3	Étanchéité	Tranche ferme
Lot 4	Couverture et bardage zinc	Tranche ferme
Lot 5	ITE - Ravalement – Peinture	Tranche ferme : ITE – Peinture Tranche optionnelle : Ravalement bâtiment B
Lot 6	Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie	Tranche ferme
Lot 7	Doublage – Plafonds – Isolation	Tranche ferme
Lot 8	Chauffage – Ventilation	Tranche ferme
Lot 9	Électricité - Photovoltaïque	Tranche ferme : électricité Tranche optionnelle : installations photovoltaïques aile B du bâtiment A

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

1.3 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 - Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Il n'est pas prévu de PSE.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 - Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une clause de réexamen permettant de réexaminer les conditions d'exécution du contrat, notamment financières, techniques et calendaires, dans les hypothèses ci-dessous.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur ou par le Titulaire du marché et fera l'objet le cas échéant d'un avenant au marché.

- **Évolution des conditions économiques et techniques**
 En cas d'évolution significative des conditions économiques ou techniques affectant l'exécution des prestations, notamment en cas de modification des prix des matériaux, équipements ou prestations, ou en cas de changement réglementaire impactant le marché, les parties pourront se rencontrer pour réexaminer de bonne foi les conséquences de ces évolutions, sans remettre en cause la nature globale du marché ni son économie générale.

- **Modifications des prestations**
 Le maitre d'ouvrage et le titulaire peuvent convenir d'ajouter, retirer ou substituer des prestations figurant à la DPGF. Ces modifications feront l'objet d'un réexamen des tarifs correspondants, indépendamment des clauses de révision des prix prévues au marché.

- **Circonstances imprévues**
 En cas de survenance d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou son ampleur, modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché (exemples : difficultés d'approvisionnement, force majeure, crise sanitaire, grève, intempéries prolongées), les parties examineront de bonne foi les conséquences, notamment financières et calendaires, de cette circonstance.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le planning d'exécution définitif établi par le maitre d'œuvre lors de la période de préparation des travaux
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Les diagnostics et rapports règlementaires initiaux *(remis au DCE comme annexes techniques obligatoires ou pièces de référence pour la réhabilitation)* :
 1- Le diagnostic amiante avant travaux (DAAT)
 2- Le rapport de repérage plomb avant travaux
 3- Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
 4- Le diagnostic PEMD et ses annexes
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La fiche technique remise par le candidat permettant d'apprécier la valeur technique de l'offre *(annexe à l'acte d'engagement)*
- Les plans de préparation et d'organisation du chantier (validés en période de préparation) :
 1- Le plan d'installation de chantier définitif (PIC)
 2- Le plan d'installation définitif des échafaudages
- Les documents de suivi et d'exécution périodiques :
 1- Les comptes rendus des visites du chantier établi par le coordonnateur SPS
 2- Le compte-rendu de chantier hebdomadaire établi par le maitre d'œuvre

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AUAS Ingénierie
53 rue Jules Vallès
35000 RENNES

3.3 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 – Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par :

Bureau Veritas Construction
Espace tertiaire Porte Océane 3
2, rue de Suède - BP 90404
56404 AURAY CEDEX

3.5 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination sécurité et protection de la santé est assurée par :

Bureau Veritas Construction
Espace tertiaire Porte Océane 3
2, rue de Suède - BP 90404
56404 AURAY CEDEX

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire devra obligatoirement respecter les exigences du Règlement Général sur la protection des données (RGPD) (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. A ce titre il devra présenter des garanties suffisantes, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles, y compris en matière de sécurité du traitement.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter les obligations qui incombent au responsable de traitement et aux sous-traitants. Ainsi, il s'engage notamment :

- A tenir compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- A traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché.
- A garantir la protection des données et prendre les mesures appropriées et proportionnelles aux risques contre toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données. Les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données comprennent notamment le contrôle des accès aux données, la soumission des personnes autorisées à une obligation de confidentialité appropriée voir leur formation aux principes de la protection des données.
- A mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer à la conformité aux obligations légales. Le titulaire pourra ainsi être invité à communiquer sa politique de confidentialité des systèmes d'information, d'assurer et de documenter l'effectivité des garanties offertes en matière de protection des données (audits de sécurité, certification de l'organisme, AIPD sur les solutions fournies…)

 Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement pourront faire l'objet d'un accord complémentaire.

- Le partenaire n'est pas autorisé à recourir à un sous-traitant ultérieur pour les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable de traitement sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable de traitement. Ce dernier devra présenter les mêmes garanties suffisantes que le partenaire afin de respecter les exigences du RGPD. Le partenaire demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur.

- A ne transférer de données à caractère personnel vers un pays tiers que sur la base d'instructions documentées du responsable de traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre à laquelle le partenaire est soumis après information du responsable de traitement et conformément au chapitre V du RGPD.
- A prêter assistance au responsable de traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : sasj@listes.univ-ubs.fr

La durée du traitement des données est de 6 jours.

5.2.1- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
Courrier électronique

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.2 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.3 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

5.2.4 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 12 mois.

5.2.5 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.6 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.7 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.8 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le planning détaillé d'exécution qui servira de référence à l'établissement des ordres de service prescrivant le démarrage des travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Tranches fermes :

Un ordre de service général sera établi pour le commencement de la période de préparation.
Le délai limite de notification des ordres de service prescrivant le début des travaux pour chacun des lots est de 4 mois à compter de la notification du marché.

Tranches optionnelles :

L'affermissement des tranches optionnelles est conditionné à l'obtention effective des crédits nécessaires à la réalisation des travaux (Fonds État AAP Transition énergétique 2025).

Les tranches optionnelles seront donc exécutées après notification d'un ordre de service d'affermissement.

Le délai limite de notification des ordres de service prescrivant le début des travaux objet de ces tranches optionnelles est de 10 mois à compter de la notification du marché.

En cas de non-respect des délais de notification des ordres de service :
Si l'ordre de service de démarrage des travaux est notifié au-delà des délais indiqués ci-dessus, le titulaire peut :

- Soit proposer une nouvelle date de commencement d'exécution, auquel cas les prestations sont exécutées aux conditions économiques initiales du marché.
- Soit demander la résiliation du marché par écrit.

En cas de demande de résiliation par le titulaire fondée sur ce retard, celle-ci ne peut lui être refusée. Il sera alors indemnisé des frais et investissements engagés nécessaires à l'exécution du marché, sur demande dûment justifiée effectuée dans un délai de quinze jours suivant la notification de la résiliation.

Si le titulaire ne refuse pas l'exécution dans un délai de quinze jours suivant la réception de l'ordre de service tardif, il est réputé avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales.

En cas de non-affermissement, le titulaire est libéré de toute obligation relative à la tranche considérée, sans indemnité.

6.2 - Calendrier d'exécution

Le planning d'exécution prévisionnel est fourni dans le dossier de consultation, il détaille les dates d'intervention par lots comme précisé ci-après.

Le planning d'exécution définitif sera établi par les entreprises en période de préparation de chantier, il sera validé par la maitrise d'œuvre et deviendra à ce stade une pièce contractuelle du marché.

Les dates suivantes devront être respectées :

- Date de fin des travaux le 5/11/2027
- Date de fin pour les travaux de remplacement de la passerelle et réfection de la cafétéria, au plus tard le 27/08/2027
- Réception du chantier au plus tard le 26/11/2027
- Mise en paiement des factures de solde au plus tard le 16/12/2027.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est le suivant :

- Une période de préparation pour les 9 lots se déroulera du 23 novembre au 18 décembre 2026
- Les dates prévisionnelles des opérations préalables à la réception des travaux sont programmées du 8 au 26 novembre 2027.

N° lot	Désignation du lot	Date prévisionnelle de début d'exécution	Date prévisionnelle de fin d'exécution
Lot 1	Gros-œuvre	4 janvier 2027	5 novembre 2027
Lot 2	Charpente bois et métallique - murs à ossature bois	15 mars 2027	27 août 2027
Lot 3	Étanchéité	4 janvier 2027	26 mars 2027
Lot 4	Couverture et bardage zinc	15 mars 2027	27 août 2027
Lot 5	ITE - Ravalement – Peinture - Tranche ferme - Tranche optionnelle	 4 janvier 2027 13 septembre 2027	 5 novembre 2027 5 novembre 2027
Lot 6	Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie	4 janvier 2027	5 novembre 2027
Lot 7	Doublage – Plafonds – Isolation	15 mars 2027	27 août 2027
Lot 8	Chauffage – Ventilation	4 janvier 2027	5 novembre 2027
Lot 9	Électricité – Photovoltaïque - Tranche ferme - Tranche optionnelle	 4 janvier 2027 4 octobre 2027	 5 novembre 2027 5 novembre 2027

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix ainsi définis sont révisables dans les conditions énoncées ci-dessous.

Les prix mentionnés dans l'acte d'engagement sont exprimés en euros à deux décimales HT en indiquant le taux de TVA en vigueur. Ils sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison.
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison.
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 36 du CCAG Travaux

Le titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix demandés par l'Université.

7.2 - Modalités de variation des prix

7.2.1 – Principe

Le marché est conclu à prix révisable conformément aux articles R. 2112-13 et R. 2112-14 du Code de la commande publique afin d'ajuster le prix du marché aux variations économiques constatées pendant l'exécution des prestations.

Les prix sont fermes jusqu'au 1er avril 2027. À compter de cette date, ils pourront être révisés semestriellement à la hausse comme à la baisse, la 1ère révision pouvant intervenir dès le 1er avril 2027.

7.2.2 – Prix initial et modalités de calcul des prix révisés

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (9/10/2026 à 12h00) par le titulaire selon l'indice INSEE représentatif du secteur pour chacun des lots.

La révision des prix est effectuée semestriellement, aux dates du 1er avril et du 1er octobre de chaque année.

La révision s'effectue sur demande du titulaire par application au dernier prix connu du marché d'un coefficient de révision calculé selon la formule paramétrique suivante :

$$P(r) = P(o) \times [0{,}20+0{,}80 \times (BT(n) / BT(o)]$$

où

- P(r) : prix révisé
- P(o) : dernier montant connu
- BT(n) : indice BT publié au moment de la révision
- BT(o) : indice BT de référence (dernier indice appliqué à P(o))

N°	Désignation du lot	Indice INSEE retenu
Lot 1	Gros-œuvre	BT06
Lot 2	Charpente bois et métallique - murs à ossature bois	BT07 (40%) + BT16 (60%)
Lot 3	Étanchéité	BT37
Lot 4	Couverture et bardage zinc	BT34
Lot 5	ITE - Ravalement – Peinture Tranche ferme Tranche optionnelle	 BT55 BT52
Lot 6	Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie	BT43 (75%) + BT42(25%)
Lot 7	Doublage – Plafonds – Isolation	BT08
Lot 8	Chauffage – Ventilation	BT41
Lot 9	Électricité - Photovoltaïque	BT47

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur conformément aux règles en vigueur.

En cas de disparition d'un indice, les parties conviendront d'un indice de substitution représentatif.

La révision ne peut avoir pour effet de modifier le prix initial que dans la limite des variations réelles des indices.

7.2.3 – Modalités de mise en œuvre de la révision des prix

A la demande du titulaire, le montant révisé conformément aux modalités énoncées à l'article 7.2.2 s'appliquera aux prestations non encore réalisées à la date de révision. Le titulaire devra alors faire figurer les modalités de calcul de la révision (formule appliquée et indices utilisés) sur sa demande de paiement.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots objets de la présente consultation.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, **Le montant de l'avance est fixé à 30,0 % du montant initial,** toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le paiement ne s'effectue qu'après service fait.

10.2 – Présentation des demandes de paiement

Mentions réglementaires obligatoires à porter sur les factures
(pour en savoir plus : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31808)

- Date de l'émission de la facture
- Numérotation de la facture (Numéro unique basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture)
- Identité complète du vendeur ou prestataire (Nom, prénom, raison sociale, dénomination sociale et forme juridique, adresse du siège social, montant du capital social et le cas échéant, numéro Siren / Siret / RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation / Répertoire des métiers, (et nom de l'établissement)
- Identité de l'acheteur
- Numéro du bon de commande préalablement émis par l'acheteur
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni
- Prix unitaire ou forfaitaire HT
- Majoration éventuelle (frais de transport par exemple)
- Réduction éventuelle accordée (rabais, ristourne ou remise)
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement, conditions d'escompte le cas échéant
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA : TVA : Taxe sur la valeur ajoutée (autoliquidation)
- Taux des pénalités de retard exigibles en cas de non-paiement à la date de règlement
- Mention de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement

D'autres mentions doivent être inscrites sur la facture selon les cas particuliers suivants :

- Si le vendeur a un régime de franchise de TVA, ajouter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts ».
- Si le sous-traitant ne déclare plus la TVA, c'est l'entreprise principale qui la déclare : mention « autoliquidation de la TVA » et indiquer qu'il s'agit d'un « montant hors taxe ».
- Pour les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire, mentionner l'assurance souscrite au titre de l'activité.

☞ **Pour une optimisation du traitement des factures relatives à ce marché, les précisions suivantes sont demandées par l'Université :**

- Identité de l'acheteur : Université Bretagne Sud - service facturier - 7 rue André Lwoff – CS 60573 - 56017 VANNES CEDEX
- Numéro du marché (indiqué sur l'acte d'engagement)
- Numéro du bon de commande à 10 chiffres commençant par 4500…

- Identité du service demandeur : DAICD
- Descriptif des prestations réalisées

Éléments nécessaires au dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

- *Adresse de facturation :* *Université Bretagne Sud*
 Agence comptable – service facturier
 7 rue André Lwoff – CS 60573
 56017 VANNES CEDEX
- *SIRET : 19561718800600*
- *Libellé de la structure : Université Bretagne Sud*
- *Obligation de renseigner un code service : Non*
- ***Obligation de renseigner un numéro d'engagement*** *:* ***OUI****. Le numéro d'engagement correspond au n° de bon de commande renseigné sur le bon de commande. Il est composé d'une série de 10 chiffres et commence par 4500*

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

L'obtention d'aides financières (CEE) sera soumise au respect des caractéristiques techniques d'un certain nombre de matériels et matériaux mis en œuvre dans le cadre du projet. Les titulaires s'engagent donc à respecter les contraintes techniques précisées dans les CCTP et à être conforme avec les fiches standardisées CEE en vigueur **: BAT-EN-102 (isolation des murs), BAT-EN-104 (fenêtre ou porte-fenêtre**

complète avec vitrage isolant) et BAT-EN-107 (isolation des toitures terrasses). Ils s'engagent également à faire apparaître les caractéristiques techniques requises dans les DPGF et factures correspondantes tout au long du chantier et jusqu'à la période de GPA.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 4 semaines dans le calendrier prévisionnel des travaux joint au présent CCAP.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 4 semaines au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité, et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations d'adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de "coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite,

pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire peut se voir appliquer une pénalité journalière fixée à 200€ HT par remarque et par jour calendaire, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et transmis au maitre d'œuvre pour visa.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Il assure et supporte également le nettoyage régulier de la zone de chantier et des circulations souillées par la réalisation de ses travaux, de sorte de les maintenir propre en permanence et éviter de salir le reste du bâtiment.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article 36 et 37 du CCAG Travaux.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au maître d'œuvre ainsi qu'au maître d'ouvrage, après validation par le maître d'œuvre.
Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est également remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200€ HT par manquement et par jour calendaire de retard peut être appliquée sur les sommes dues au titulaire.

11.7 - Réception des travaux

Les opérations de réception des travaux ont lieu conformément aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

Ainsi chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Conformément à l'article 42.1 du CCAG, des réceptions partielles par tranches de travaux pourront avoir lieu. Le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

12 - Garantie des prestations

12.1 Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12.2 Garantie de bon fonctionnement

Elle s'applique à tous les équipements mis en œuvre dans le cadre du marché pour une durée 2 ans.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 300,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.2 - Pénalités de retard

En cas de retard sur le planning détaillé d'exécution des travaux imputable au titulaire ou à ses sous-traitants, constaté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité journalière calculée en application des dispositions des articles 19.1 et 19.2 du CCAG Travaux.

13.3 - Pénalités pour autres manquements

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Nature du manquement	Pénalité forfaitaire
Non-respect des délais de remise des documents fixés à l'article 11.3.2.	200 € HT par remarque et par jour calendaire de retard

Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires fixés à l'article 11.6.3.	200 € HT par manquement et par jour calendaire de retard
Manquement du titulaire à ses obligations contractuelles autres que le retard dans l'exécution des travaux : non-respect des règles de sécurité, non-remise ou retard dans la transmission de renseignements, de documents afférents au chantier (document de préparation et d'exécution et échantillons, devis ou certificat CONSUEL, plan de retrait amiante…) demandés par le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage.	200 € HT par remarque et par jour calendaire de retard
Retard dans la remise du prototype (ITE)	3 000 € HT par jour calendaire de retard
Non réponse ou retard aux observations du contrôleur technique	200 € HT par remarque et par jour calendaire de retard
Absence ou retard injustifiés aux réunions de chantier	200 € HT par manquement constaté
Non-présentation/non déclaration des sous-traitants	3 000 € par sous-traitant non présenté
Retard dans la levée des réserves aux opérations préalables à la réception et/ou retard dans la levée des réserves prononcées à la réception.	200 € HT par remarque et par jour calendaire de retard
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, hygiène, organisation et nettoyage du chantier	500 € HT par manquement constaté

13.4 – Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de ne pas appliquer les pénalités, notamment en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, ou lorsque le titulaire justifie avoir pris toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du manquement.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

Article CCP	Article du CCAG-travaux auquel il est dérogé
2	4
13.4	19.2.1